



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BONSON DU 5 MAI 2025

PROCES VERBAL

Ouverture de séance : 19 h 00

Présents : Jean-Claude MARTIN – Florence CARELLO-Dolores PILLARD- Sandrine GAIDON-Didier FRAISSINET- Roland HUTTIER- Isabelle CARDEAU-Stephane FRASCONI

Pouvoirs : Jocelyne Maurel pouvoir à Isabelle CARDEAU

Absents : Jean-Paul PITTOLE- Killian FAVRE- Michel LOZANO- Jonathan PASCUTTO- Valerie DADDIO- Lydie CASARA

Secrétaire de séance : Madame Carello Florence

ORDRE DU JOUR

00- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2025

01- PADD

02- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FOND VERT

03- TARIFS REPAS EPICERIE LA BONSONNOISE

04- REGLEMENTS DES TAXIS SUR LA COMMUNE

05- OLD PHASE 2

01 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES – PADD – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN

Cette délibération porte sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm). Ce débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal de chaque commune membre, puis en conseil métropolitain. C'est une étape obligatoire de la procédure, prévue par les dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de révision, et a pour but de recueillir les opinions et observations des communes membres, sans toutefois revêtir un caractère décisionnel.

Pour mémoire, la Révision Générale n°1 du PLUm a été prescrite par délibération du conseil métropolitain du 21 octobre 2021. La première phase de concertation publique, portant sur le PADD et le diagnostic territorial, s'est tenue du 2 mai au 22 juin 2023, dans l'ensemble des communes concernées.

Les prochaines grandes étapes de la procédure sont le débat sur les orientations du PADD en conseil métropolitain, et la deuxième phase de concertation publique qui se tiendra du 16 juin au 17 juillet 2025. Ensuite, une période de travail et de finalisation du zonage et du règlement précédera l'arrêt du projet de PLUm révisé, au deuxième trimestre 2027. Ensuite, l'enquête publique se déroulera prévisionnellement au 4ème trimestre 2027 et enfin l'approbation au 1er trimestre 2028.

Le PADD est un document socle du projet de territoire de la Métropole pour les 10 à 15 ans à venir, et porte les grandes orientations stratégiques et politiques du territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement. Le PADD s'inscrit dans la continuité des grandes orientations du PLUm approuvé en 2019, mais prévoit de nouvelles thématiques afin de répondre aux grands enjeux de demain, notamment concernant l'adaptation aux changements climatiques et environnementaux, qui sont au cœur du projet de territoire ainsi que la préservation de la qualité exceptionnelle de l'environnement, du paysage et du cadre de vie, qui constitue l'axe majeur du document. Par ailleurs, le PADD révisé souligne davantage les spécificités du territoire et prend en compte les dernières évolutions législatives.

Les grands axes du PADD sont les suivants : un territoire remarquable et unique, un territoire économique et attractif, un territoire équilibré et solidaire.

Le document qui vous est présenté aujourd'hui a été coconstruit et consolidé avec l'ensemble des communes concernées, et a fait l'objet d'une communication tout au long de son élaboration. La réunion des Personnes Publiques Associées, tenue le 6 mars 2025, ainsi que le Groupe de Travail des Maires tenu le 9 avril 2025, ont permis de prendre en compte les dernières remarques des communes et des différents partenaires et de valider le document.

Bien que non opposable juridiquement, le PADD constitue une boussole essentielle pour l'ensemble des décisions d'urbanisme, car les autres documents du PLUm ne devront pas être en contrariété avec celui-ci : zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il assure une cohérence avec les grandes politiques publiques, et engage le territoire dans une trajectoire de développement respectueuse des intérêts des espaces, des habitants et des acteurs économiques.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat sur les orientations du PADD.

C'est l'objet de la délibération qui vous est présentée ce jour

Le Conseil municipal,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 et suivants, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8, L.153-12, L.153-31 et L.153-33,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 8 juillet 2021, et à l'issue de laquelle les communes ont validé les objectifs poursuivis par la révision générale,

Vu la délibération n° 8.1 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, dans le cadre la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal,

Vu la délibération n° 8.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et définissant notamment les modalités de concertation,

Vu les réunions du Groupe de Travail des Maires sur le PLU métropolitain et séminaires tenus les 7 avril 2022, 19 octobre 2022, 16 mars 2023, 14 décembre 2023, et 9 avril 2025,

Vu les sept ateliers portant sur la prise en compte de la loi climat et résilience et en particulier l'application de l'objectif zéro artificialisation nette, tenus avec les communes du 14 mai au 23 mai 2024,

Vu les réunions de travail tenues avec chaque commune ayant notamment pour objectif de recueillir leurs observations sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le PADD tel que joint à la présente,

Considérant que conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la Métropole révise le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité de son territoire, à l'exception des territoires couverts par un site patrimonial remarquable, et les communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille, ayant intégré la Métropole après la prescription de la présente procédure de révision générale,

Considérant que, conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, renvoyant à l'article L.153-8, qui prévoit notamment que le PLU intercommunal doit être révisé en collaboration avec ses communes membres, le Conseil métropolitain a arrêté par délibération du 21 octobre 2021 les modalités de collaboration après avoir réuni, le 8 juillet 2021, une conférence intercommunale rassemblant, l'ensemble des Maires des communes membres et recueilli leur avis,

Considérant que le PLU métropolitain tient lieu de Plan de Mobilité au titre de l'article L.151-44 du code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil métropolitain a prescrit par délibération du 21 octobre 2021, la révision du PLU métropolitain et défini les objectifs, rappelés ci-dessous,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur se fonde sur une histoire, un paysage et une économie qui lui sont propres, caractérisés par la variété des cultures, la diversité des environnements, la complémentarité des ressources et une situation unique, à la charnière entre les Alpes, le Mercantour et la Méditerranée,

Considérant que s'appuyant ainsi sur son identité historique et son paysage unique, la Métropole Nice Côte d'Azur a pour ambition de construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement,

Considérant que le PLU métropolitain sera un outil au service de cette ambition, avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chaque commune, et de faire émerger un projet partagé et une vision cohérente d'ensemble du devenir du territoire, fondée sur une collaboration et des échanges permanents avec chacune des communes,

Considérant que le PLU métropolitain vise ainsi à assurer la capacité du territoire à faire face aux défis du changement climatique, de l'emploi, du logement et des déplacements dans le respect de la préservation des espaces naturels, du cadre de vie et des équilibres écologiques,

Considérant qu'il s'agira ainsi de conforter un développement durable de la Métropole en la dotant des équipements et des infrastructures nécessaires à son fonctionnement et à son rayonnement, en développant un projet associant le littoral et les autres pôles d'urbanités, en pensant son aménagement sous l'angle d'un développement harmonieux entre milieux naturels et urbains, et en renforçant l'offre et la qualité de l'accueil des activités économiques et des populations,

Considérant que cette ambition se fonde sur les trois axes majeurs suivants :

- Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la Métropole Nice Côte d'Azur, comme condition de son développement harmonieux ;

- Renforcer la compétitivité et l'équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la recherche et l'innovation ;
- Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de révision du PLU métropolitain, la Métropole doit assurer l'actualisation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et du PADD,

Considérant que le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis de dégager les spécificités et enjeux majeurs du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, et notamment :

- En termes de territoire remarquable et unique :

- Un ensemble composé de trois grandes entités territoriales, le Littoral, le Moyen-Pays et le Haut-Pays, complémentaires dans leurs fonctions, organisations et vocations ;
- Une notoriété et une attractivité forte, avec un espace littoral reconnu internationalement, un espace collinaire et de villages perchés uniques, ainsi qu'un ensemble montagneux remarquable concourant à l'attractivité mondiale ;
- Un patrimoine paysager et environnemental remarquable

- En termes de territoire économique et attractif :

- Une bande littorale très attractive ;
- Un Moyen-Pays en plein développement et en support de cette dynamique ;
- Un Haut-Pays tirant son rayonnement de sa qualité de vie et du haut niveau des prestations touristiques et sportives ;
- Un vaste territoire reconnu d'intérêt national par l'Etat : la Plaine du Var pour un développement territorial cohérent, solidaire et éco-responsable ;
- Un développement économique fortement axé d'une part, sur le tourisme, le commerce et l'artisanat, et d'autre part, sur une diversification des activités industrielles et de haute technologie ;
- Une croissance démographique à préserver et une pyramide des âges en rééquilibrage ;

- En termes de territoire équilibré et solidaire :

- Une forte identité unissant les communes du Littoral à celles des coteaux et de la montagne ;
- Un territoire où les questions de mobilité sont essentielles avec un maillage viaire à développer et une offre de transports en commun et en modes doux à poursuivre et à renforcer ;
- Forte de résultats notables malgré d'importantes contraintes, une dynamique à poursuivre en matière d'habitat ;

Considérant qu'en se fondant sur les objectifs et les enjeux susmentionnés, le PADD du PLU métropolitain est révisé en concertation avec les communes, et validé lors du groupe de travail des Maires du 9 avril 2025,

Considérant que le PADD constitue une pièce essentielle du PLU métropolitain, dont il expose les grands principes de développement et les orientations générales,

Considérant que le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées à la révision du PLUm le 6 mars 2025,

Considérant que le conseil de développement a été consulté, au titre de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le projet de PADD et ses orientations et a émis un avis favorable, qualifiant ce document d'ambitieux, notamment sur les enjeux de transition écologique,

Considérant que le PADD est fondé sur les trois axes majeurs ci-dessous :

1°) Un territoire remarquable et unique

Il s'agit de protéger et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains du Littoral, du Moyen-Pays et du Haut-Pays.

2°) Un territoire économique et attractif

Il s'agit d'aider à la création et au développement des entreprises, affirmer toujours davantage la dimension internationale de la Métropole Nice Côte d'Azur, s'imposer comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies.

3°) Un territoire équilibré et solidaire

Il s'agit de permettre le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et de répondre ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi.

Considérant qu'en termes de développement démographique, le PADD prévoit un taux moyen annuel de croissance de 0,3 %, portant ainsi la population actuelle totale de la Métropole de 554 142 habitants à 569 285 habitants à l'horizon 2030, et à 577 875 habitants à l'horizon 2035,

Considérant que conformément aux modalités de concertation, définies par la délibération du 21 octobre 2021, le projet de PADD a été soumis à la concertation publique selon les modalités suivantes :

- Un dossier de présentation, comportant notamment une note de présentation, une carte de présentation et des éléments du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et du PADD, mis à disposition du public au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole,
- Le contenu de ce dossier de présentation disponible sur le site internet de la Métropole,
- Un registre destiné à recevoir les observations du public mis à disposition au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole,
- Le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur destiné à recevoir également les observations du public,
- Une exposition dans chaque commune,
- 55 réunions publiques de concertation dans les 49 communes de la Métropole concernées par la procédure,

Considérant que ces 55 réunions publiques de concertation portant sur les projets de diagnostic et de PADD se sont tenues dans les 49 communes de la Métropole,

Considérant qu'une réunion publique de synthèse de la première phase de concertation publique s'est tenue en commune de Nice le 26 octobre 2023,

Considérant que globalement, le public est favorable aux trois axes majeurs du projet de PADD, indiqués ci-dessus,

Considérant que le projet de PADD a été amendé pour tenir compte de diverses propositions compatibles à ces axes majeurs,

Considérant que le groupe de travail des Maires, réuni le 9 avril 2025, a ainsi validé le PADD joint à la présente délibération détaillant les principaux axes ci-après :

- Axe 1 - Un territoire remarquable et unique
- Axe 2 - Un territoire économique et attractif
- Axe 3 - Un territoire équilibré et solidaire

Considérant que, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des 49 Conseils municipaux sur les orientations générales du PADD,

Après cet exposé, Monsieur le Maire, déclare le débat ouvert :

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

02 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FOND VERT

Cadre du Fond vert :

Portent sur des bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités

Locales et leurs groupements au sens du CGCT) ;

Visent la réalisation de travaux sur des bâtiments existants permettant de diminuer

Significativement leur consommation énergétique et d'augmenter leur confort thermique

Les actions éligibles doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux

Collectivités locales et leurs groupements, dans un objectif de réduction durable de leurs

Consommations énergétiques et de préservation du confort thermique dans un contexte de

Réchauffement climatique.

Pour les projets de rénovation énergétique, une réduction minimale de 40 % de la consommation

D'énergie finale est attendue. Cette réduction des consommations d'énergie doit être atteinte

Par la recherche en premier lieu d'une meilleure performance énergétique de l'enveloppe du

Bâtiment. Une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) est également

Attendue.

La Commune souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie et remplacer le système de chauffage existant afin de faire des économies d'énergie

Il est demandé au conseil municipal

D'APPROUVER la demande de subvention dans le cadre du FOND VERT à hauteur 80 % du montant HT du projet

D'AUTORISER monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande de subvention.

Oui le Maire, A l'unanimité le conseil municipal

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENTE : 0

APPROUVE la demande de subvention dans le cadre du FOND VERT à hauteur 80 % du montant HT du projet

AUTORISE monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande de subvention.

03 : TARIFS REPAS FACTURES A LA COMMUNE PAR L'EPICERIE

La commune de BONSON a cœur de soutenir l'ensemble des opérateurs économiques de son territoire et particulièrement son seul commerce de proximité, qui permet à la fois aux personnes âgées et à mobilité réduite de pouvoir faire leur course, de créer un réel lieu de convivialité au sein du village mais aussi de créer les conditions de développer la proximité dans un contexte où les enjeux du développement durables sont importants.

Cependant la commune souhaite aussi élaborer des procédures d'achat qui garantissent la bonne utilisation des deniers publics.

« *L'exigence de bonne utilisation des deniers publics impose à l'acheteur de choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation. Aussi les démarches préalables à un achat réalisé dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence dépendent-elles de la nature de la prestation et du degré des connaissances dont l'acheteur dispose quant au secteur économique concerné.* La commune a développé de nombreuses activités dans les domaines culturel, sportif ou social. Dans le cadre de ces prestations, la commune doit souvent et conformément à la réglementation ou aux conventions signées avec les prestataires de service proposer, pour exemple, le repas aux techniciens ou artistes qui vont se produire.

C'est à ce titre et dans un souci de transparence, que nous avons voulu négocier avec l'Epicerie « La Bonsonnoise » des tarifs de repas en fonction des différentes prestations demandées par la Commune
Ainsi l'Epicerie « La Bonsonnoise » nous a proposé 3 tarifs pour 3 types de menus. Ces prix sont TTC et comprennent le service.

Le complet	36.00€
entrée	
plat	
dessert	
fromage	
café	
Boisson en supplément (eau minérale, gazeuse, vins,)	

L'intermédiaire	20.00 €
entrée ou dessert (sucré ou fruits ou fromage)	
plat	
café	
Boisson en supplément (eau minérale, gazeuse, vins,)	

Sur le pouce	14.50 €
plat chaud ou salade composée ou assiette charcuterie-Fromage	
café	
Boisson en supplément (eau minérale, gazeuse, vins,)	

Boissons

vin au verre (vin méditerranéen)	3,00 €
vin bouteille 0,75l (vin du Gard / Côtes de Provence)	6,00€ à 20,00€
eau minérale, gazeuse, soda, jus de fruit	prix affiché en épicerie

Les autres prestations comme les apéritifs d'honneur, gouter pour enfants ou autres que la commune serait amenée à demander restent soumises à la procédure de devis.

Il est proposé d'appliquer ces tarifs pour une année à compter de la date du contrôle de légalité de la présentation délibération.

Ce principe sera renouvelé à l'issu si les deux parties en sont d'accord.

Une nouvelle tarification des prestations sera proposée par l'Epicerie « La Bonsonnoise », un mois avant la fin du délai annuel.

Si la commune en est d'accord, une nouvelle délibération sera présentée aux membres du Conseil Municipal pour une durée d'une année.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal

- D'approuver les tarifs proposés par l'Epicerie la BONSONNOISE et les conditions de mise en œuvre

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Approuve les tarifs proposés par l'épicerie la Bonsonnoise et les conditions de mise en œuvre.

04 : REGLEMENT TAXIS SUR LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L 2213- 4 et L.2215-1

VU le Code des Transports, et notamment les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants, VU le Code de la Route,

VU le Code de Commerce,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs,

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public de transport,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes,

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observation national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 aout 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062 du 27 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU la délibération du Conseil Municipal 31_2024 donnant un avis favorable pour la création d'une Commission Municipale de concertation des Taxis et des Voitures de Petite Remise, et désignant les membres de la commission

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la réglementation municipale en accord avec les réformes législatives tout en conservant les règles et spécificités locales ;

ARRÊTE :

Titre I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Un Arrêté Réglementant l'exploitation des voitures de place sur le territoire de la Commune de BONSON est créé par les dispositions suivantes applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de BONSON

Article 2 : DÉFINITION DU TAXI

Conformément à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 3 : NOMBRE DE TAXIS AUTORISÉS À CIRCULER ET A STATIONNER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONSON

Eu égard aux besoins de la population, aux conditions générales de la circulation, des équilibres économiques de la profession et des disponibilités des zones de prise en charge sur la voie publique, le nombre des taxis admis à être exploités sur le territoire de la Commune BONSON est fixé à trois (3).

Titre II : RÉGIME DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement.

Article 5 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'autorisation de stationnement est individuelle et nominative ; elle est établie au nom du propriétaire, de l'exploitant ou au nom de la personne morale. L'arrêté municipal d'autorisation mentionne la marque, le modèle et l'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Conformément à l'article R 3121-12 du code des transports, pour les autorisations de stationnement délivrées après la loi de 2014, l'autorité compétente peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement, à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Article 6 : GESTION DES AUTORISATIONS

6.1 – L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au titre III de l'article R. 3121-13. La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal.

6.2 – L'autorité municipale est tenue de transmettre au gestionnaire du registre de disponibilité des taxis les informations relatives à toute délivrance, tout transfert, renouvellement ou retrait d'une autorisation de stationnement conformément à l'article L. 3121-11-1 du Code des transports.

6.3 – La validité de l'autorisation est soumise à la vérification du dossier du conducteur de taxi lors de la première déclaration par les services de la Mairie et notamment :

- la demande d'autorisation de stationnement dûment signée et datée
- certificat de nationalité française ou toute pièce justifiant de l'appartenance à un Etat membre de la C.E.E ou copie d'un titre de séjour autorisant à travailler en France,
- la photocopie du permis de conduire,
- la photocopie de la carte professionnelle,
- la photocopie de la carte d'identité,
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3mois,
- 2 photos d'identité,
- l'attestation d'assurance,
- l'attestation de suivi du stage de formation continue valable 5 ans,
- l'attestation d'aptitude médicale à la conduite d'un véhicule taxi en cours de validité,
- un extrait récent d'inscription au registre des métiers mentionnant l'activité « taxi » (extrait KBIS pour les sociétés) ou une attestation fournie par la chambre des métiers et de l'artisanat mentionnant que les formalités d'inscription sont en cours,
- le numéro de SIRET,
- un justificatif d'embauche dans le cas d'une exploitation par un salarié (déclaration URSSAF)
- pour le locataire de l'autorisation de stationnement : le contrat de location,
- une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule (à produire ultérieurement lorsque l'autorisation aura été accordée par le maire, si l'achat du véhicule est subordonné à l'obtention de l'autorisation)
- une photocopie du procès-verbal de visite technique du véhicule ;
- l'attestation de montage d'un taximètre par un installateur agréé / carnet métrologique

6.4 – Il appartient à chaque conducteur de taxi de transmettre à la Mairie les documents concernant son véhicule à chaque nouvelle période d'échéance, à savoir :

- une attestation d'assurance valide,
- le procès-verbal de contrôle technique valide,
- le carnet métrologique à jour,

- l'attestation de suivi du stage de formation continue,

- la visite médicale,

6.5 – Tout changement de véhicule devra être répertorié sur le permis municipal de circulation et fera l'objet d'un nouvel arrêté. Tout changement d'immatriculation, d'adresse ou de numéro de téléphone doit être communiqué aux services en charge de la gestion des taxis. De même, tout changement intervenant au sein d'une exploitation (changement de nature juridique de l'entreprise, de véhicule, de gérant, d'enseigne...) devra être signalé à la Mairie et à la Préfecture dans les plus brefs délais. A défaut de transmission de ces documents, un rappel par courrier est adressé aux intéressés qui disposeront de 30 jours pour se mettre en règle. Passé ce délai, la Commission communale des taxis sera saisie et une procédure de retrait de l'autorisation lui sera soumise. En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en aviser au plus tôt l'autorité administrative qui prendra un arrêté abrogeant l'autorisation de stationnement.

Article 7 : EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

7.1 – Exploitation effective et continue

Les titulaires d'une autorisation de stationnement doivent justifier de l'exploitation effective et continue de cette autorisation soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement, conformément à l'article R. 3121-6 du Code des transports.

7.2 – Redevance annuelle

Les titulaires d'une autorisation de stationnement devront s'acquitter du montant de la redevance annuelle de stationnement prévue aux tarifs fixés par arrêté municipal. En cas de mutation en cours d'année, le cédant devra s'acquitter de son droit de stationnement annuel. Il lui appartient alors de demander éventuellement à son successeur le remboursement d'une partie de ce droit au prorata temporis. Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la commission municipale de concertation des taxis et des voitures de petites remises.

7.3 – Exonération de la redevance annuelle

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule et dont la demande est déposée auprès du service de la mairie. Le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement de ces droits à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt et jusqu'au dernier jour du mois de reprise d'activité, s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant : - un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail initial et prolongations et l'attestation de dépôse du compteur, - ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent), - ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec des équipements complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent). Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension de l'autorisation de stationnement à titre disciplinaire ou de suspension ou retrait du permis de conduire. L'exonération est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants-droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou de la remise en circulation du véhicule.

7.4. Droits de transfert de l'autorisation de stationnement

Le transfert d'une autorisation de stationnement entraîne pour le bénéficiaire ou nouveau titulaire de l'obligation de s'acquitter auprès de la commune des droits de transfert dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal. Seul le conjoint survivant ou l'enfant qui sollicite la mise à son nom de l'autorisation de stationnement en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation ou par un salarié ou par un locataire gérant, sont exonérés du paiement des droits de transfert, à l'exclusion de tout autre.

Article 8 : LES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES AVANT LA LOI DU 2 OCTOBRE 2014

8.1 – Modalités d'exploitation

Conformément à l'article L. 3121-1-2 du Code des transports, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement dès lors qu'elles ont été délivrées avant la loi du 2 octobre 2014. L'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3121-9 du présent code. Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 2 octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement. Il lui incombe de tenir un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil des salariés, du locataire-gérant, et des locataires des sociétés coopératives et participatives. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

L'exploitation par un chauffeur salarié

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées antérieurement au 2 octobre 2014 peut en assurer l'exploitation par l'intermédiaire de chauffeurs salariés titulaires de la carte professionnelle. Le titulaire de la licence devra en informer préalablement la Commune. Lors de la déclaration, la présence du salarié et du titulaire de l'autorisation est obligatoire. Les documents suivants devront être produits :

- La carte professionnelle du salarié,
- Le contrat de travail signé par les deux parties,
- L'autorisation de stationnement du titulaire

L'exploitation par un locataire-gérant

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées antérieurement au 2 octobre 2014 peut en assurer l'exploitation par l'intermédiaire de locataires gérants dans les conditions prévues aux articles L.144- 1 à L.144-13 du Code du commerce. La location-gérance porte sur la location de l'autorisation de stationnement et du véhicule fourni servant à l'exploitation de l'autorisation. Ce mode d'exploitation est subordonné à la présentation du locataire-gérant au service de la Mairie en charge de la réglementation. Les documents suivants devront être produits :

- Un exemplaire du contrat de location gérance signé et dûment enregistré auprès de la Recette des Finances Publiques compétente et publié dans un journal d'annonces légale,
- La carte professionnelle du locataire-gérant,
- L'autorisation de stationnement du titulaire

L'exploitation par une société coopérative ouvrière de production

L'exploitation peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité du conducteur de taxi. Tout changement de modalités d'exploitation devra être notifié en Mairie de BONSON dans les 15 jours. La fin d'activité d'une exploitation effectuée par le biais d'un salarié, d'un locataire-gérant ou d'une société coopérative ouvrière de production peut être déclarée par tout moyen au service de la Mairie. Le titulaire de l'autorisation devra être vigilant à préserver la continuité de l'exploitation.

8.2 – Cession

Les autorisations de stationnement délivrées avant la loi du 2 octobre 2014 demeurent cessibles à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à la justification d'une exploitation effective et continue pendant une durée de quinze ans à compter de la date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation comme le précise l'article L. 3121-5 du Code des transports.

Ainsi, le titulaire remet aux services de la mairie les documents justifiant l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement.

À cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et les documents suivants :

- le justificatif de l'exploitation effective et continue prévue à l'article R. 3121-6 du Code des transports,
- copie des extraits de bilan comptable
- copie du carnet de métrologie - numéro de SIRET
- une copie de l'autorisation de stationnement,
- une copie de la carte professionnelle du cédant et du cessionnaire
- une copie l'attestation de la formation continue de moins de 5 ans - acte sous seing privé avec la somme en lettre et en chiffre
- acte notarié
- lettre de compromis adressée à Monsieur le Maire indiquant l'identité du cédant et du cessionnaire - Permis de conduire de l'acheteur
- Casier judiciaire de l'acheteur

Le cédant doit être à jour du paiement de ses droits de stationnement pour pouvoir céder son autorisation.

La demande d'autorisation de stationnement, suite à un transfert est déposée en Mairie de BONSON. Le cessionnaire doit se munir de toutes les pièces nécessaires à la validité du dossier mentionnée à l'article 6.3 du présent arrêté.

8.3 – Dérogations des délais de cession

L'article L. 3121-3 du Code des transports définit les dérogations permettant de passer outre ces délais en matière de cession d'autorisation de stationnement.

Cessation d'activité, fusion, scission

-En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ; sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité compétente, et ce sans condition de délai.

Redressement ou liquidation judiciaire

– La même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire.

Inaptitude définitive du titulaire

– En cas d'inaptitude définitive entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, le titulaire des autorisations acquises à titre onéreux pourra présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation.

Décès du titulaire d'une autorisation de stationnement

– En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, son ou (ses) ayant droits bénéfici(ent) de la faculté de présenter un successeur pendant un délai d'un an, sur présentation de l'acte de décès ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession.

8.4 – Effet d'une cession

La cession effective de l'autorisation de stationnement doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la réponse favorable de l'administration municipale. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors d'un mois à compter de la signature au registre des transactions pour en commencer l'exploitation effective. Ces cessions devront être déclarées par les démissionnaires dans un délai d'un mois à compter de la date de leurs conclusions, à la recette des impôts compétente.

8.5 – Enregistrement des transactions

En vertu de l'article L. 3121-4 du Code des transports, les transactions sont enregistrées sur un registre public tenu par la commune de BONSON qui référence :

- le montant de la transaction ;
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté. Ces transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Article 9 : LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉES APRÈS LA LOI DU 2 OCTOBRE 2014 9.1 – Délivrance des nouvelles autorisations de stationnement

La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente.

9.1.1 – Liste d'attente

L'autorité municipale est tenue, conformément à l'article R. 3121-13 du Code des transports d'établir une liste d'attente en vue de la délivrance des nouvelles autorisations de stationnement. Cette liste d'attente devra mentionner la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Elles sont communicables dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration. Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des documents suivants :

- la demande d'inscription sur la liste d'attente dûment signée et datée
- une lettre de motivation afin d'exercer la profession de conducteur de taxi stipulant l'engagement à respecter la réglementation de la profession
- la copie recto-verso de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes, en cours de validité ;
- une attestation sur l'honneur datée et signée, mentionnant que le demandeur n'est pas déjà inscrit sur une autre liste d'attente, n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement,

9.1.2 – Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, conformément à la liste d'attente publique. En cas de demande simultanée, il est procédé à un tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte. Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat qui ne peut justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi conformément au troisième alinéa de l'article L. 3121-5, sauf si aucun candidat ne peut non plus justifier de cet exercice. La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

9.1.3 – En cas de non-acceptation de cette nouvelle autorisation de stationnement de la part du bénéficiaire potentiel, celui-ci devra faire connaître sa décision au service de la Mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification qui l'avise de la décision d'octroi de l'autorisation. En cas de non-réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification, la nouvelle autorisation sera proposée au suivant figurant sur la liste d'attente dans les mêmes conditions.

9.1.4 – Toute demande n'est valable qu'un an. Elles doivent être renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

9.1.5 – Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente,
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accusant réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale,
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité, prévue à l'article L. 3121-10 du Code des transports
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

9.2 – Validité des nouvelles A.D.S

En vertu de l'article L. 3121-2 du Code des transports, l'autorisation de stationnement est délivrée pour une durée de 5 ans, renouvelable dans les conditions fixées par les articles R. 3121-12 à R. 3121-15 du Code des transports.

9.3 – Renouvellement des A.D.S

Conformément à l'article R. 3121-14 du Code des transports, le titulaire de l'autorisation doit adresser sa demande de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant le terme. Sauf si le titulaire se trouve dans un des cas de retrait immédiat de l'autorisation de stationnement énumérés à l'article R. 3121-15 du code des transports, le renouvellement sera accordé automatiquement.

9.4 – Modalité d'exploitation et incessibilité des nouvelles A.D.S

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Les autorisations délivrées après la loi du 2 octobre 2014 sont incessibles en vertu des articles L.3121-1-2 et L.3121-2 du Code des transports.

Article 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT :

Les autorisations de stationnement seront définitivement retirées dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle,
- sur demande expresse du titulaire,
- en cas d'inaptitude du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire,
- en cas de décès du titulaire,
- suite à une sanction disciplinaire entraînant le retrait définitif de l'autorisation de stationnement

Titre III : LA PROFESSION DE TAXI

Article 11 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE ET OBLIGATIONS DE LA PROFESSION

Tout conducteur de taxi ne pourra commencer à exercer sa profession qu'à compter de la notification de l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement.

11.1 – Carte professionnelle

Conformément à l'article L. 3120-2-2 du Code des transports, la profession de taxi est soumise à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture. Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur, conformément à l'article R. 3121-6 du Code des Transports. Lorsqu'il en fait une utilisation privée, il doit la retirer. En cas de perte, le titulaire doit immédiatement en aviser la préfecture ainsi que les services de la commune.

11.2. Mesures administratives ou judiciaires

La carte professionnelle peut être retirée par le préfet en cas de non-respect de la réglementation. Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer à la préfecture dans les 48 heures. Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer les services de la mairie et le cas échéant son employeur dès que la sanction est devenue exécutoire.

11.3 – Examen médical périodique

Les conducteurs de taxi sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R. 221-10 R. 221-1 du Code de la route.

Le certificat est établi par un médecin agréé soit :

- tous les 5 ans avant 60 ans,
- tous les 2 ans après 60 ans,
- tous les ans à partir de 76 ans,

Une copie du certificat médical devra être adressée en Préfecture et au service de la commune.

11.4 – Formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé, en vertu de l'article R. 3120-8-2 du Code des transports. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans. Une copie de l'attestation de formation continue devra être adressée en Préfecture et au service de la commune.

11.5 – Pièces justificatives

Les conducteurs de taxi sont tenus de pouvoir présenter les pièces suivantes lors de tout contrôle effectué par une autorité compétente outre le permis de conduire, la carte grise et l'attestation d'assurance :

- l'autorisation de stationnement délivrée par le maire,
- la carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon à ce que la photographie soit visible de l'extérieur,
- le permis municipal de circulation,
- l'attestation de suivi du stage de formation continue valable de 5ans,
- pour un artisan : la carte d'identification de la Chambre des métiers,
- pour le salarié : la copie du contrat de travail et la déclaration préalable à l'embauche,
- pour le locataire : le contrat de location,
- la carte d'aptitude médicale à la conduite d'un véhicule taxi en cours de validité,
- le procès-verbal de visite technique,
- le carnet métrologique du taximètre,

11.6 – Mobilité

Le conducteur de taxi titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen est tenu de suivre un stage de formation à la mobilité qui comporte quatorze heures de formation, et qui est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du code des transports situé dans le département au sein duquel il souhaite poursuivre son activité. Le conducteur de taxi titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans la zone des taxis parisiens est tenu de suivre un stage de formation à la mobilité dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du code des transports situé dans la zone des taxis parisiens. Par dérogation à la durée du stage mentionnée au premier alinéa du présent article, le conducteur de taxi souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans la zone des taxis parisiens est tenu de suivre un stage de formation à la mobilité d'une durée de trente-cinq heures.

Article 12 : ETHIQUE PROFESSIONNELLE

12.1 – Tenue

Les conducteurs de taxi doivent toujours avoir une tenue décente qui permet d'identifier le conducteur.

12.2 – Comportement

Les chauffeurs doivent faire preuve de professionnalisme et de discrétion. Ils doivent adopter une attitude respectueuse et courtoise à l'égard des usagers et des tiers. En vertu de l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016, il est interdit de fumer et vapoter à bord du véhicule taxi. Une affichette portant cette interdiction doit être installée à l'intérieur du véhicule et vaut aussi bien pour les conducteurs et les clients. Les conducteurs se réservent le droit de refuser une course ou de laisser monter les usagers fumeurs pour ce motif. Les chauffeurs pourront leur demander de ne pas fumer ni vapoter durant le trajet. Ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule, en tout sécurité. Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages ; toutefois ils pourront refuser de charger et transporter des objets susceptibles de salir ou détériorer leur voiture.

12.3 – Objets trouvés

Après chaque course et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture. Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les 24 heures à la Mairie.

Article 13 : EXECUTION DU SERVICE

13.1 – Courses et entretien du véhicule

Le conducteur de taxi veillera à proposer le trajet le plus court dans l'intérêt du client, sauf demande particulière de ce dernier. Il est interdit de procéder au jumelage d'une course ni de refuser une course demandée par un administré de la commune de BONSON même si elle est jugée trop courte. Le véhicule en service devra toujours être propre et bien entretenue à l'intérieur et à l'extérieur. Tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité ou de propreté sera interdit de circulation tant que les réparations exigées n'auront pas été effectuées.

13.2 – Prise en charge d'un voyageur

Les conducteurs de taxis sont tenus de répondre à toute réquisition du public. Lorsque cette réquisition intervient aux stations, ils ne peuvent refuser la prise en charge sous prétexte qu'ils sont réservés ; à défaut ils doivent quitter la station. Les conducteurs en service et disponibles sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de l'autorisation de stationnement prennent en charge sur cette même voie tout client qui les sollicite. Ils peuvent toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui leur a délivré l'autorisation de stationnement. De même, les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs poursuivis par la police ou la clameur publique, les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

13.3 – Modalités de stationnement

Les points de stationnement sont fixés par arrêté municipal, après avis de la commission municipale des taxis. Seuls les conducteurs de taxis munis d'une autorisation de stationnement délivrée par la Mairie sont autorisés à stationner en attente de clientèle sur le territoire de la commune ; de manière à ne pas gêner la circulation. Il est formellement interdit d'abandonner un véhicule sur une station, sauf cas de force majeure. Les conducteurs de taxis prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée. Les conducteurs de taxi rattachés à une autre commune peuvent stationner pour prendre en charge des clients à la condition d'avoir fait l'objet d'une réservation préalable.

La justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L. 3121-11 du Code des Transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis, - numéro d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Lors du trajet de retour, lorsque le véhicule taxi se situe en dehors de sa commune de rattachement, il devra positionner son taximètre conformément à l'article R. 3121-1 du Code des Transports.

13.4 – Démarchage du client

La quête de client sur la voie ouverte à la circulation ou « maraude » est interdite en dehors de la commune de rattachement des conducteurs de taxi. Quand ils interviennent dans leur commune de rattachement, les taxis peuvent disposer d'application Smartphone pour pratiquer la maraude électronique. Prévu aux articles L. 3121-11-1 et R. 3121-24 du Code des transports, un registre de disponibilité des taxis a été créé afin de faciliter la mise en relation avec les clients, permettre la géolocalisation en direct des taxis et ainsi promouvoir la maraude électronique. Cette plateforme dénommée « le taxi » est une interface dont les informations sont ensuite utilisées par des applications mobiles ou des moteurs de recherche afin de permettre à leurs utilisateurs de commander un taxi par voie électronique. Les conducteurs de taxi sont libres de recourir à dispositif encadré par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique. Les courses exécutées par un taxi pour un client pris en charge par l'intermédiaire de la plate-forme sont soumises aux règles de l'article R. 3121-23 du code des transports. En revanche, il est défendu aux conducteurs de taxis libres de circuler à une allure non justifiée, susceptible de ralentir la circulation dans le but d'attirer des clients. De même, le pistage de clients qui consisterait à offrir par gestes ou paroles des voyageurs aux conducteurs de taxi est strictement interdit.

13.5 – Fourrière

Les taxis peuvent être retirés de la circulation par mesure administrative et envoyés à la fourrière aux frais et risques du propriétaire dans les cas suivants :

- le défaut de présentation des pièces prévues par les lois et règlements et de l'autorisation de stationner et de circuler,
- la conduite de la voiture par un conducteur non autorisé ou dépourvu du certificat de capacité,
- l'état de délabrement de la voiture pouvant compromettre la sécurité des voyageurs

Titre III : LE VÉHICULE

Article 14 : MISE EN CIRCULATION : Contrôle technique et attestation d'assurance

Le véhicule est soumis au contrôle technique auprès d'un centre de contrôle agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du Code de la Route, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle de véhicules légers et un justificatif doit être transmis au service de la commune. Le défaut de contrôle technique constitue une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle.

L'attestation d'assurance, établie au nom du conducteur ou du salarié, doit être fournie au service de la commune lors de la première déclaration et à chaque nouvelle période d'échéance.

Article 15 : ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements prévus en application de l'article R.3121-1 du Code des transports :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, lisible et visible pour les passagers,
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplace la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement
- un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « TAXI », l'indication de la commune de rattachement et l'information selon laquelle le taxi est disponible ou non.
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client,
- l'indication des émissions de CO₂ doit également être affichée à bord du véhicule,
- la mise en place, le cas échéant, des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis fixés par le Maire
- un QR code fourni par la commune et affiché dans le véhicule. S'il est constaté qu'un conducteur s'est livré sur un appareil à des manœuvres frauduleuses, l'autorisation de stationnement lui sera immédiatement retirée. Cette pièce lui sera rendue après constatation de la conformité du véhicule et de ses équipements et après avis de la commission municipale.

15.1 –Validation du véhicule et expertise annuelle du véhicule

Avant la mise en service effective du véhicule, le conducteur devra se soumettre à la visite obligatoire organisée par les services municipaux afin de vérifier que tous les équipements spéciaux sont installés. Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans

15.2 –Vitres teintées

Un véhicule taxi ne peut être équipé de vitres opaques conformément à l'article R 316-3 du Code de la route. Il est obligatoire de laisser visible l'intérieur du véhicule pour les clients. Conformément à la réglementation nationale et européenne une tolérance existe à hauteur de 30% de teinte maximum. Le taux de transparence doit être par conséquent de 70 % au minimum.

Article 15.3 – publicité

Les chauffeurs de taxi devront informer les services de la mairie des publicités apposées sur leur véhicule, quinze jours avant le début d'affichage. Aucune publicité ne pourra comporter de mention contraire à l'ordre public, aux lois ou aux bonnes mœurs.

15.4 – Panne d'un équipement

Lorsque, pour une cause quelconque, un des équipements ne fonctionne pas normalement ou ne satisfait plus aux conditions indiquées par la notice d'utilisation, il devra être immédiatement réparé ou remplacé. Lorsque la panne d'un équipement peut porter préjudice au bon fonctionnement du service, la réparation devra avoir lieu avant que la voiture reprenne son service ; à défaut, l'autorisation municipale sera retirée.

Article 16 : MISE EN SERVICE DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est en service avec un client à bord, le lumineux est rouge et l'un des répétiteurs lumineux placé sous l'enseigne est éclairé en fonction du tarif applicable. Si le lumineux est vert, le taxi est libre. Lorsque le taxi n'est pas en service, l'enseigne doit être recouverte d'une gaine opaque.

Article 17 : VÉHICULE RELAIS

Les conducteurs de taxi sont autorisés à utiliser uniquement en cas de panne, d'immobilisation justifiée ou lorsque le véhicule est accidenté, une voiture dite « taxi de remplacement » conformément à l'article R.3121-2 du Code des transports. L'utilisation d'un véhicule relais devra faire l'objet d'une déclaration préalable au service municipal compétent qui délivrera en échange de l'original du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, une attestation provisoire de circulation du véhicule relai sur présentation :

- de l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule relais,

- de documents attestant de l'immobilisation dudit véhicule,
- de la photocopie de la carte grise du véhicule de remplacement

L'attestation provisoire de circulation du véhicule de remplacement est valable un mois, renouvelable une fois. Le véhicule de remplacement devra être muni de tous les équipements spéciaux spécifiques à la profession de taxi et mis à jour. Le conducteur devra conserver dans le véhicule de remplacement l'original de l'autorisation de stationnement ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule relayé. La mention « véhicule relais » devra être affichée sur une vitre ou sur le pare-brise sous forme d'un écriteau. Le professionnel sera tenu de remiser le véhicule de remplacement dès l'instant où le véhicule principal est remis en service.

Titre V : LES TARIFS

Article 18 : MODALITÉS ET TARIFS APPLICABLES

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs de taxi doivent se conformer aux arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des courses de taxi en vigueur. Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge, même dans le cadre d'un transport médical. Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique. Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position « DU » ou « PAIEMENT ». L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur. Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (supplément inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Article 19 : MODE DE PAIEMENT ET REMISE DE FACTURE

Le client peut payer en espèces ou par carte bancaire quel que soit le montant. Le chauffeur peut uniquement refuser le paiement par chèque, à condition que cela soit indiqué sur la vitre extérieure du véhicule. Pour les courses dont le montant est inférieur à 25 euros (TTC) la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande. Pour les courses dont le montant est supérieur ou égal à 25 euros, la délivrance d'une note est obligatoire. Le chauffeur doit, si le voyageur le demande, lui fournir toutes les indications et tous les renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur une fois rétribué par le client doit remettre le compteur en position « libre ». BONSON le :

Titre VI : COMMISSION CONSULTATIVE ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

Article 20 : COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES Conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 une commission locale des transports publics particuliers de personnes est créée dans le département des Alpes-Maritimes, laquelle devra être informée des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisation. Cette instance pourra être consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession de taxi. Cette commission pourra également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Article 21 : INSTANCE MUNICIPALE DE CONCERTATION DES TAXIS

En application de l'article D. 3120-39 du Code des transports, l'autorité compétente pour délivrer des autorisations de stationnement peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires. À ce titre, la commission municipale de concertations des taxis, instance consultative, se réunira annuellement pour veiller au bon fonctionnement, à l'organisation ou à la discipline de la profession des taxis sur la Commune de BONSON. Cette Commission pourra se réunir dès que nécessaire pour traiter d'une question relative à la profession des taxis. La Commission municipale est présidée par le Maire et pourra se réunir en tant que de besoins sur convocation du Maire, dans un délai de 7 jours calendaire.

21.1 – Composition :

La composition de la Commission est précisée par délibération. Lors de la première réunion de cette commission, il sera désigné un vice-président qui pourra la convoquer et la présider si le Maire est absent ou empêché. Outre le Maire, le Vice-président et ses membres désignés par délibération du conseil municipal, cette commission sera systématiquement composée de le/la Secrétaire Générale de la commune de BONSON ou son représentant et des représentants des organisations professionnelles dûment déclarées. Les organisations professionnelles souhaitant siéger doivent adresser leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'anniversaire du renouvellement des membres de la Commission municipale. Cette commission pourra valablement se réunir sans condition de quorum.

Monsieur le Maire ou le Vice-président de la commission pourra y convier, en fonction de l'ordre du jour, les personnes qu'ils estimeront qualifiées pour participer à ses travaux. Un compte rendu des travaux de cette instance sera ensuite communiqué aux participants ainsi qu'à l'ensemble de la profession pour information

21.2 – Compétences

Cette Commission est chargée de formuler des avis pour l'organisation et le fonctionnement de la profession à savoir la fixation du nombre des véhicules à exploiter, l'attribution des autorisations de stationnement sur la voie publique et la délimitation des zones de prise en charge. La Commission pourra également être consultée des problématiques liées à la politique du transport de personnes dans la Commune. Elle pourra être consultée pour toutes les décisions disciplinaires. Les avis seront pris à la majorité des membres ayant une voix délibérative et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Les séances seront retranscrites dans un procès-verbal dans lequel sera indiqué le nom et la qualité des

membres présents, les questions traitées au cours de la séance. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité. Les avis de la commission ne lient pas le Maire, qui exerce pleinement en la matière ses pouvoirs de police réglementaires.

Article 23 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession ; l'autorité municipale en charge de la réglementation des taxis, pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement ou prononcer un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, en fonction de la grille des sanctions établie préalablement. De plus, des sanctions pénales pourront être prononcées.

23.1 – Section disciplinaire de la commission municipale des taxis

Si la nature de l'infraction le justifie, l'autorité municipale pourra saisir pour avis, avant décision de l'autorité municipale, la section disciplinaire de la commission municipale des taxis

Dans cette hypothèse, la section disciplinaire se réunira uniquement en formation paritaire restreinte présidée par Monsieur le Maire ou le Vice-président de la commission, en présence de le/la Secrétaire Générale de la Commune de BONSON ou son représentant et des représentants des organisations professionnelles désignées par Monsieur le Maire.

La commission se réunira autant de fois que nécessaire, en vue d'examiner les différends survenus.

Cette instance en formation disciplinaire se réunira en tant que de besoin sur convocation du Maire ou du Vice-président de la commission dans un délai de 7 jours calendaires. Elle sera consultée préalablement à toute sanction, retrait ou toute suspension provisoire ferme ou avec sursis de l'autorisation de stationnement.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

En cas de réitération d'une infraction dans ce délai, le bénéfice du sursis tombera d'office. Les contrevenants seront régulièrement convoqués pour être entendus sur les faits par les participants à cette instance réunie en formation restreinte. Dans le cas des chauffeurs salariés, ceux-ci seront convoqués en présence de leur employeur. Toute personne ayant un intérêt personnel à l'affaire examinée ne pourra pas y participer.

23.2 – Sanctions

Après avis de l'instance de concertation municipale, une grille de sanctions non exhaustive est créée. Les infractions non répertoriées dans la grille pourront faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions. Le choix de la sanction se fait au regard de l'historique du chauffeur et de la gravité du manquement. Il revient à Monsieur le Maire ou à son représentant de prononcer la sanction, étant entendu qu'il n'est pas lié par la proposition des sanctions disciplinaires locales et communales. Toute mesure de sanction fera l'objet d'un arrêté municipal. En cas d'abrogation de l'autorisation de stationnement, il sera demandé à l'autorité Préfectorale, le retrait de la carte professionnelle.

Article der : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Préfecture des Alpes-Maritimes pour visa,
- L'ensemble des titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS) sur le territoire communal, pour notification.

Il est demandé au conseil municipal d'Adopter le règlement de la commune pour les TAXIS

Oui le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité

POUR : 9

CONTRE : 9

ABSTENTION :0

- Adopte le règlement de la commune pour les taxis

05 : OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT /OLD PHASE 2 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL

Les Obligations Légales de Débroussaillement sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales, le maire a pour responsabilité de contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillement ordonné par les arrêtés préfectoraux en vigueur. (N°2014-452 du 10 juin 2014)

Ces articles obligent les propriétaires situés en zone exposée à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé toute l'année

Pour rappel, le principal objectif du débroussaillement est de réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité des incendies et limiter leur propagation pour :

- assurer une autoprotection des personnes et des biens ;
- permettre le confinement des habitants dans leur maison, notamment quand l'évacuation de la population est non souhaitable, voire impossible ;
- sécuriser et faciliter les interventions des pompiers en cas de sinistre ;
- éviter une trop grande mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées au détriment de celle de la forêt ;
- minimiser le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations et autres bâtiments et des chantiers et permettre aux occupants d'éteindre un départ de feu accidentel avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.

Très prochainement sera mis en place (2eme trimestre 2023) par le préfet un PPRIF (Plan de prévention des Risques Incendies de Forêts) sur la commune de Bonson avec des contrôles aléatoires réalisés par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Afin de maîtriser la mise en place de ces obligations et accompagner le Maire et les administrés, la commune souhaite élaborer et mettre en œuvre un plan communal de gestion des OLD.

L'ONF (office National des Forêts) propose une assistance à sa réalisation de façon très précise en deux phases.

La phase 1 est terminée.

Une deuxième phase consiste à détailler la stratégie à mettre en œuvre par la commune avec une organisation et répartition des missions, rétro-planning des actions et des contrôles (phase préventive et phase répressive).

Elle consistera à faire des réunions d'information, des courriers types, des formations à des agents municipaux, des visites de diagnostics et de contrôle

La Région Sud accompagne sous la forme d'une subvention à hauteur de 50% pour le financement de l'assistance technique aux communes soumises à l'OLD qui souhaitent élaborer en deux phases et mettre en œuvre un plan communal de gestion des OLD.

Le financement de l'assistance pour la phase 2 s'élève à :

de l'étude à 17 520.00,00 HT.

1	Montant HT phase 2 OLD	17 520.00 € HT
2	Subvention REGION SUD	8 760.00 € HT
3	Part communale	8 760.00 € HT

Le Conseil Municipal, OUÏ l'exposé du Maire

A l'unanimité

POUR 9

CONTRE 9

ABSTENTION 0

- APPROUVE la demande de subvention faite auprès du conseil régional pour l'élaboration d'un plan de gestion communal des OLD phase
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande de subvention.

ANNEXE

PLUM-RG1-PADD

Le 20 octobre 2025

Le Maire, Jean-Claude MARTIN



La secrétaire, Florence CARELLO



